

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010

Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) et portant le numéro 972 pour:

- *assujettir à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis de construction et de rénovation extérieure comprise dans la zone 61-H du règlement numéro 1009-1.*
-

Considérant que lors d'une séance de ce conseil, il fut adopté un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) portant le numéro 972;

Considérant que le conseil de cette corporation juge approprié de modifier une disposition de ce règlement pour protéger l'architecture du bâtiment communément appelé "Accueil Notre-Dame" en conformité avec le plan d'urbanisme;

Considérant que le conseil de cette corporation a, lors d'une séance tenue le 22 mai 2001, adopté par résolution ce projet de règlement;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Martin Cliche, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Labonté et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) et portant le numéro 972 est modifié de la façon suivante:

a) Par l'ajout, après le point 9) du chapitre 3, du point suivant:

"10) P.I.A. – 10: Secteur de l'Accueil Notre-Dame

Le P.I.A. – 10 comprend les terrains compris dans la zone 61-H"

b) Par l'ajout, après le critère 7) de l'article 4.9.3, des articles suivants:

4.10 P.I.A. – 10: Secteur de l'Accueil Notre-Dame

4.10.1 Demandes assujetties

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toute demande d'émission des permis suivants:

- permis de construction pour un nouveau bâtiment, pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment, la reconstruction d'un bâtiment après la démolition ou l'agrandissement d'une construction existante;
- tout certificat d'autorisation relatif à la transformation extérieure d'un bâtiment.

Les rénovations extérieures et les travaux d'entretien tels le remplacement d'un matériau de recouvrement extérieur par le même matériau ou un matériau

équivalent, le remplacement des portes et fenêtres et les menus travaux nécessités par l'entretien régulier des constructions ne s'appliquent pas au présent règlement. Toutefois, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Beaupré.

4.10.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Nonobstant les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2.2 du règlement numéro 972, toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative au P.I.A. – 10 doit comprendre les informations et les documents suivants:

a) les renseignements généraux suivants:

1. les nom, prénom et adresse du domicile du propriétaire;
2. les nom, prénom et adresse du ou des professionnels(les) ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
3. la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
4. Toute information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande;

b) des coupes et des élévations schématiques, à une échelle 1:50 ou à une plus grande échelle, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du P.I.A.;

c) un plan d'implantation à une échelle minimale de 1:1000 ou à une plus grande échelle, du terrain faisant l'objet du P.I.A., des rues et des terrains qui lui sont adjacents, montrant:

1. la localisation et l'identification de toute servitude existante sur le terrain;
2. la localisation de tout espace de stationnement extérieur et intérieur;
3. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert, de toute aire d'agrément et des équipements récréatifs;
4. la localisation, l'usage et les dimensions de tout bâtiment projeté ou lors d'un agrandissement;
5. la localisation de toute aire de services tels un espace de chargement et un espace pour le remisage des déchets;
6. la superficie des usages projetés;
7. la superficie de plancher totale par bâtiment.

4.10.3 Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs

Préserver le style architectural du bâtiment communément appelé "Accueil Notre-Dame". Par conséquent, les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au maintien du caractère architectural du bâtiment principal.

Critères

Les critères énumérés ci-après servent à évaluer dans quelle mesure un projet répond aux objectifs poursuivis;

- 1) la forme et l'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements, au niveau de la hauteur, de la volumétrie, du style, de la forme du toit et de la symétrie des fenêtres doivent être semblables à celles du bâtiment principal;
- 2) les éléments architecturaux tels les volets, les lucarnes, la corniche doivent être semblables à ceux du bâtiment principal;
- 3) un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement des murs extérieurs doivent être employés parmi les suivants :
 - le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois;
 - la brique ou la pierre;
 - le crépi, le stucco ou l'agrégat;
 - la finition de maçonnerie;
 - tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux naturels et approuvés par le conseil sur la recommandation du C.C.U.;
 - les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs et les soffites ne sont pas inclus dans le calcul des matériaux de recouvrement;
 - les couleurs criardes sont proscrites;

- 4) le revêtement extérieur d'un toit doit être de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium pré-peint à l'usine, la tôle à la canadienne, la tôle à baguette, la tôle à motifs embossés ou de tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux décrits ci-haut et approuvé par le conseil sur la recommandation du C.C.U.;
- 5) les arbres devront être préservés. L'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:
 - l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
 - l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement;
 - l'arbre est un saule, un tremble, un peuplier ou un érable argenté;
- 6) les normes de l'article 6.1.2.1 du règlement de zonage numéro 967 concernant le nombre d'arbres par emplacement selon les usages doivent être respectées;
- 7) nonobstant l'article 6.3.2 du règlement de zonage numéro 967, la hauteur maximale d'une clôture calculée à partir du niveau moyen du sol où elles sont implantées, est fixée comme suit:
 - cour avant: 1.2m
 - cours latérales et arrière: 2m
- 8) Nonobstant l'article 6.3.3 du règlement de zonage numéro 967, les clôtures en treillis métalliques galvanisés, recouvertes ou lattés sont interdites dans la cour avant.

ARTICLE 2

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 967 sous la cote "ANNEXE B" est par la présente modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que:

- a) relativement à la zone 61-H, indiqué à la case "NORMES SPÉCIALES" la mention suivante: P.I.A. – 10.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré, le 18 juin 2001.

Henri Cloutier
Maire

Pierre Genest
Directeur général et greffier